

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse : 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — REDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de S.A.S. le Prince à M. le Président de la République Française (p. 837).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1061 du 13 décembre 1954 déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National (p. 841).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-235 du 2 décembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Manufacture Indépendante de Constructions Radio », en abrégé : « M.I.C.R.O. » (p. 841).

Arrêté Ministériel n° 54-236 du 2 décembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Industrielle Monégasque de Tricotage » (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 54-237 du 2 décembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société des Produits de Régime Soprem » (p. 842).

Arrêté Ministériel n° 54-238 du 2 décembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sofinac » (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 54-239 du 2 décembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Civado » (p. 843).

Arrêté Ministériel n° 54-240 du 2 décembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Stymelot » (p. 844).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 844).

INFORMATIONS DIVERSES

Conseil Littéraire de la Principauté et Prix Littéraire Rainier III (p. 845).

« Hamlet » au Théâtre des Beaux-Arts (p. 845).

A la Société de Conférences (p. 845).

Les concerts de la Salle Garnier (p. 845).

« Hélène ou La Joie de vivre » au Théâtre de Monte-Carlo (p. 845).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 846 à 868).

MAISON SOUVERAINE

Visite officielle de S.A.S. le Prince à M. le Président de la République Française.

S.A.S. le Prince Souverain vient de se rendre en visite officielle à Paris pour rencontrer M. René Coty, Président de la République.

Arrivée le 1^{er} décembre dans la capitale française, Son Altesse Sérénissime a été saluée, à la Légation, à 18 heures, par M. Edouard de la Chauvinière, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Service du Protocole, et par M. le Général de Corps d'Armée Jean Ganeval, Secrétaire général militaire de la Présidence de la République, au nom de M. le Président de la République. Après un bref entretien avec le Souverain à qui ils apportaient les souhaits de bienvenue de M. René Coty, M. de la Chauvinière et le Général Ganeval ont été conduits dans le Grand Salon de la Légation où se trouvaient S. Exc. M. Henry Soum, Ministre d'État, S. Exc. M. Arthur Crovetto, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier, S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S.A.S. le Prince en France, MM.

César Solamito, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, Fernand d'Aillières, Conseiller de la Légation de Monaco en France, Pierre Notari, Consul Général, Chargé de Mission au Service des Relations Extérieures et Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme et à l'Information. En présence de S.A.S. le Prince, le Général Ganeval a décerné alors au nom de M. le Président de la République les distinctions suivantes :

la grand' Croix de l'Étoile Noire à S. Exc. M. Henry Soum ;

la cravate de Commandeur de la Légion d'Honneur à S. Exc. M. Arthur Crovetto ;

la cravate de Commandeur de l'Étoile Noire à M. d'Aillières et à M. Ollivier ;

la croix de Chevalier de la Légion d'Honneur à M. Solamito et à M. Notari ;

Le lendemain, jeudi 2 décembre, un déjeuner était offert à l'Élysée par M. le Président de la République en l'honneur de S.A.S. le Prince. La voiture de S.A.S. le Prince, qui portait Son fanion personnel et dans laquelle avaient pris place, aux côtés du Souverain, M. de la Chauvinière et le Colonel Dor, Aide-de-camp de M. le Président de la République, quittait la Légation à 12 h. 35 ; elle était précédée des voitures pilotes de la Préfecture de Police et escortée de 24 gardes motocyclistes. Le cortège, qui comprenait en outre deux autres voitures dans lesquelles se trouvaient S. Exc. M. Soum, S. Exc. M. Crovetto, S. Exc. M. Lozé et le Colonel Séverac, gagnait l'Élysée par les Avenues des Champs Élysées, de Marigny et Gabriel. Tout au long du parcours, un nombreux public, maintenu par un important service d'ordre, applaudissait le cortège princier.

À 12 h. 45, la voiture de Son Altesse Sérénissime pénétrait dans le parc de l'Élysée par la grille du Coq. Les honneurs militaires étaient rendus par un détachement de la Garde Républicaine tandis que la sonnerie « Aux Champs » retentissait. M. le Président de la République accueillait S.A.S. le Prince à Sa descente de voiture ; après avoir salué le drapeau et écouté l'hymne monégasque et la Marseillaise, le Prince, accompagné du Président de la République et du Général Ganeval, passa en revue le bataillon de la Garde.

S.A.S. le Prince et M. le Président de la République se rendaient ensuite dans le Salon des Ambassadeurs et après que S.A.S. le Prince ait salué M^{me} René Coty qui Lui était présentée par M. le Président, les deux Chefs d'État se retiraient pour un entretien privé. Au cours de cette entrevue, S.A.S. le Prince conférait à M. René Coty la Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles ; M. le Président de la République annonça, durant le même entretien, à S.A.S. le Prince Rainier III Sa promotion au grade de Colonel de l'Armée française.

Pendant cette conversation, S. Exc. M. Soum et S. Exc. M. Crovetto remettaient aux membres des Maisons Civile et Militaire du Président de la République les insignes des distinctions dans l'Ordre de Saint-Charles qui leur avaient été décernées par S.A.S. le Prince :

à M. Charles Merveilleux du Vigneaux, Secrétaire Général de la Présidence de la République, à M. le Général Jean Ganeval et à M. Henry Friol, Directeur du Cabinet de M. le Président de la République, les insignes de Grand-officier ;

à M. le Colonel René Dor, l'insigne de Commandeur ; à M. Maurice Begard, Directeur du Service de la Sûreté de la Présidence de la République, et à M. Georges Reynal, Chef du Service de l'Information à la Présidence de la République, les insignes d'Officier ;

à M. Maurice Arnould, Commissaire Principal au Service de la Sûreté de la Présidence de la République, les insignes de Chevalier.

S.A.S. le Prince Rainier III et M. le Président Coty regagnèrent, à l'issue de leur entretien, le Salon des Ambassadeurs, puis, après la présentation à S.A.S. le Prince des personnalités françaises invitées, le déjeuner fût servi dans le Salon Murat.

S.A.S. le Prince avait pris place au centre de la table, face à M. le Président de la République ; à ses côtés, se trouvaient M^{me} René Coty et M. Gaston Monnerville, Président du Conseil de la République, tandis que M. André le Troquer, Président de l'Assemblée Nationale, était à la droite de M. le Président René Coty.

Assistaient également à ce déjeuner : M. Jean Berthoin, Ministre de l'Éducation Nationale, M. Roland de Moustier, Secrétaire d'État aux Affaires Étrangères, M. Marcel Plaisant, Président de la Commission des Affaires Étrangères du Conseil de la République, M. Roland de Margerie, Ministre Plénipotentiaire, Directeur adjoint des Affaires Politiques au Ministère des Affaires Étrangères, M. François Seydoux, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires d'Europe au Ministère des Affaires Étrangères, M. Edouard de la Chauvinière, M. Jean de Beausse, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco, ainsi que M. Charles Merveilleux du Vigneaux, le Général Ganeval, M. Henry Friol, le Colonel Dor, S. Exc. M. Henry Soum ; S. Exc. M. Arthur Crovetto, S. Exc. M. Maurice Lozé et le Colonel Séverac.

Au dessert, M. René Coty portant un toast à Son Altesse Sérénissime se félicita de la visite du Prince à Paris et exalta l'amitié traditionnelle qui unit les deux pays.

Le Prince Souverain répondit en ces termes à l'allocution du Président :

« Monsieur le Président,

« Qu'il me soit permis de vous exprimer en toute simplicité, combien me touchent les paroles si aimables que vous avez eues pour moi-même et mon pays. Je vous en remercie, Monsieur le Président, très sincèrement.

Tant de souvenirs nous sont communs depuis plus de sept siècles. Une communauté de goûts et d'aspirations, nous rassemble dans un même idéal de liberté, de paix et de travail, indispensable à la communauté dont nous faisons partie.

Et si dans le concert des grandes nations européennes la voix des petits pays se réduit à un murmure, qu'il me soit permis, Monsieur le Président, de vous assurer que celle de mon pays vous est acquise ne serait-ce que par ces liens, si spécifiquement méditerranéens, sentimentaux et traditionnels.

J'avais dit à cette même table, il y a quelques années de cela, que si la Principauté n'avait pas existé il eût fallu la créer... permettez moi, Monsieur le Président, de le croire plus que jamais ; car notre existence, si elle est souvent ignorée ou méconnue, n'en est pas moins constamment laborieuse à la recherche permanente du parfait équilibre économique, dans le calme et le bien-être social engendré par l'amélioration continue de notre équipement technique.

Monsieur le Président, aux liens séculaires d'affectueuse amitié et de confiance qui unissent nos deux pays viennent s'ajouter ceux qu'un même idéal et une même culture ont fait éclore sur des rivages communs.

Je lève mon verre, Monsieur le Président, à toutes ces attaches, à la grandeur et à la prospérité de la France et à vous, Monsieur le Président et à Madame Coty qui incarnez si parfaitement ce grand pays que l'on ne peut s'empêcher d'aimer. »

Vers 15 heures, après que les personnalités françaises se furent retirées, S.A.S. le Prince prit congé de M. le Président et de M^{me} Coty qui l'accompagnèrent jusqu'au grand perron de la cour d'honneur où les honneurs Lui furent rendus par le bataillon de la Garde Républicaine. Le cortège princier quitta le Palais de l'Élysée par la rue du Faubourg Saint-Honoré pour se rendre à la Légation.

Durant l'après-midi, S. Exc. M. Crovetto et S. Exc. M. Lozé remettaient à M. le Troquer et à M. Monnerville, au Palais Bourbon et au Palais du Luxembourg, les insignes de Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles qui leur avaient été conférés par S.A.S. le Prince.

Le soir, invité par M. le Président de la République à assister à ses côtés au gala donné à l'Opéra au profit des victimes du séisme qui a ravagé Orléansville, S.A.S. le Prince, accompagné de M. de la Chau-

vinère, du Colonel Dor et de Sa suite, quittait la Légation pour se rendre à l'Élysée où M. René Coty, entouré de ses Maisons Civile et Militaire, attendait Son Altesse Sérénissime dans le Salon des Ambassadeurs.

S.A.S. le Prince qui portait le grand Cordon de l'Ordre de la Légion d'Honneur et M. René Coty celui de l'Ordre de Saint-Charles, prirent place dans la voiture présidentielle qui portait les fanions personnels du Prince et du Président et partirent pour l'Opéra, accompagnés des membres de leur suite qui avaient pris place dans les autres voitures. Le cortège qui était escorté par les gardes motocyclistes gagna la place de l'Opéra, où la clique de la Garde Républicaine disposée dans la loggia extérieure de l'Opéra, sonna « Aux Champs » à son arrivée.

A leur descente de voiture S. A. S. le Prince Rainier III et M. le Président Coty étaient accueillis par M. Mitterand, Ministre de l'Intérieur, M. Haag, Préfet de la Seine et M. Dubois, Préfet de Police. Une double haie de spahis à pieds disposés en éventail sur les marches du théâtre rendait les honneurs.

Par le grand escalier de l'Opéra, entre une double haie de cavaliers à pieds en grand uniforme, de la Garde Républicaine de Paris, S.A.S. le Prince et M. le Président de la République, accompagnés des personnalités qui les avaient accueillis et des membres de leur Suite, se rendaient à la loge centrale tandis que la fanfare de la Garde placée dans les loggias de l'avant-foyer exécutait la marche de la Garde.

Les deux Chefs d'État furent alors rejoints par M^{me} René Coty et par diverses personnalités parmi lesquelles figuraient notamment M. le Troquer, M. Monnerville, M. Lehmann, Administrateur général de la Réunion des Théâtres lyriques nationaux, les élus de la ville d'Orléansville, etc...

Après l'exécution des hymnes monégasque et français par l'Orchestre de l'Opéra, un spectacle se déroula qui permit d'applaudir les artistes du théâtre arabe, de l'Orchestre et des chœurs de l'Opéra du Corps de ballet et Maurice Chevalier. Au cours du spectacle, M. Haag Préfet de la Seine et Président du Comité de Secours organisateur du Gala, remercia S.A.S. le Prince et M. le Président de la République d'avoir bien voulu honorer de leur présence cette soirée ; il rappelait le don généreux d'un million de francs déjà effectué par S.A.S. le Prince en faveur des sinistrés d'Orléansville et indiqua que S.A.S. le Prince venait de remettre à M. le Président de la République un chèque de 3.200.000 francs, montant de la souscription ouverte par la Croix-Rouge Monégasque. M. Haag tint à souligner à cette occasion l'importance du geste de solidarité accompli par les habitants de la Principauté.

Le vendredi 3 décembre, dans la fin de la matinée, S.A.S. le Prince recevait en audience privée M. Mendès-

France, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, auquel il remettait les insignes de Grand' Croix de l'Ordre de Saint-Charles. Son Altesse Sérénissime offrait ensuite un déjeuner en l'honneur de M. le Président de la République et de M^{me} Coty.

A 13 h. 15, le Président et M^{me} René Coty qui étaient accompagnés du Général et de M^{me} Ganeval, de MM. de la Chauvinière, Merveilleux du Vigneaux, Friol et le Colonel Dor, étaient accueillis sur le perron de la Légation par S. Exc. M. Soum et S. Exc. M. Lozé. Les honneurs militaires étaient rendus par des carabiniers de la garde personnelle du Prince. Le drapeau français avait été arboré pour la circonstance. Le Prince Souverain accueillit à l'entrée des Grands Salons le Président et M^{me} Coty.

Le déjeuner fut ensuite servi dans la salle à manger de la Légation. S.A.S. le Prince Souverain prit place au centre de la table ayant à Sa droite M^{me} Coty et à Sa gauche M. le Troquer.

M. le Président qui était en face du Prince Souverain avait à sa droite M. Monnerville et à sa gauche M. Mendès-France.

Étaient présents, en outre : M. Edgar Faure, Ministre des Finances de l'Économie Nationale et du Plan, M. Berthoin, M. de Moustier, M. de Margerie, M. Seydoux, M. de Beausse, M. Merveilleux du Vigneaux, le Général et M^{me} Ganeval, M. Friol, M. le Colonel Dor, ainsi que S. Exc. M. Soum, S. Exc. M. Crovetto, S. Exc. M. Lozé et M. le Colonel Séverac.

Au dessert, Son Altesse Sérénissime prononça l'allocution ci-après :

« Monsieur le Président,

« Laissez-moi vous dire la grande joie que j'éprouve aujourd'hui en vous recevant ici accompagné de Madame Coty.

Et si je profite de cette occasion pour vous remercier, Monsieur le Président, avec émotion de toutes ces délicates attentions que vous avez eues pour moi depuis mon arrivée à Paris, c'est qu'à travers ma personne ces marques d'amitié touchent profondément, je puis vous l'affirmer, le cœur de chacun de mes sujets... je puis vous le dire, Monsieur le Président, avec d'autant plus d'assurance que j'ai le rare privilège de pouvoir les connaître tous.

En effet, la sympathie profonde et fidèle à travers les siècles du petit peuple monégasque pour le peuple français grandit et devient avec les années plus intime; depuis mon arrivée il ne semble qu'elle s'est encore renforcée et accrue.

Monsieur le Président, vous me permettez un souhait en osant insister auprès de vous pour qu'il se réalise dans un avenir très proche :

Que vous veniez en Principauté recevoir les vibrants et respectueux témoignages d'affection pour

votre personne et pour la France. Vous constaterez, Monsieur le Président, sur place les efforts persévérants de mon pays pour concourir utilement au développement de ce carrefour touristique international prestigieux qu'est la Côte d'Azur dans l'ensemble harmonieux des intérêts communs de nos deux pays.

Monsieur le Président, je lève mon verre à l'heureuse perspective de votre visite et à l'indéfectible amitié qui unit la Principauté et la France».

M. Coty répondit en termes chaleureux à S.A.S. le Prince qu'il remercia vivement de Son invitation et évoqua les nobles figures de Rainier I^{er}, Amiral de France, du Prince Albert I^{er}, du Prince Louis II dont l'amitié pour la France ne s'est jamais démentie.

Vers 15 h. M. le Président de la République et M^{me} Coty prenaient congé de Son Altesse Sérénissime qui raccompagna Ses hôtes jusqu'à leur voiture.

Le même jour, à partir de 18 heures, S.A.S. le Prince recevait dans les Salons de la Légation les hauts fonctionnaires français auxquels Il avait conféré des distinctions honorifiques. C'est ainsi qu'Il remettait le Grand' Croix de l'Ordre des Grimaldi à M. le Général de Montsabert, Commandant la Division d'Infanterie Algérienne dans les rangs de laquelle Son Altesse Sérénissime combattit pendant la guerre et les insignes de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles :

à MM. de la Chauvinière, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Service du Protocole ; Raymond Bousquet, Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général du Personnel et de l'Administration Générale au Ministère des Affaires Etrangères,

Jean Serres, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires Administratives et Sociales au Ministère des Affaires Etrangères,

François Seydoux, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires d'Europe au Ministère des Affaires Etrangères ;

la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles :

à MM. Emile Blamont, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale,

Jean Certoux, Inspecteur des Finances,

la croix d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

à MM. Philippe de Luze, Conseiller des Affaires Etrangères, sous-directeur des Affaires d'Europe au Ministère des Affaires Etrangères ; Marcel Serre, Administrateur Civil au Ministère des Finances.

Enfin, le samedi 4 décembre, à 13 h. 15, S.A.S. le Prince offrait un déjeuner en l'honneur de diverses personnalités politiques et de hauts fonctionnaires français.

Y assistaient : M. Mitterand, Ministre de l'Intérieur ; M. Ulver, Ministre de l'Industrie et du Commerce ; M. Bernard Lafay, Ancien Ministre, Président du Conseil Municipal de Paris ; le Général Corniglion-Molinier, Député, ancien Ministre ; M. Emile Blamont, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale ; M. André Dubois, Préfet de Police ; M. Dorges, Délégué Général du Ministre des Travaux Publics pour les Affaires Internationales ; M. Schweitzer, Directeur du Trésor au Ministère des Finances ; M. Doumenc, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur Général des Chemins de Fer et Transports au Ministère des Travaux Publics ; M. Jean Marin, Directeur Général de l'Agence France-Presse, ainsi que S. Exc. M. Henry Soum ; S. Exc. M. Arthur Crovetto ; S. Exc. M. Maurice Lozé ; M. César Solamito ; le Colonel Séverac ; M. Fernand d'Aillières ; M. Pierre Notari et M. Gabriel Ollivier.

Ce déjeuner devait être la dernière des manifestations qui marquèrent le séjour officiel de S.A.S. le Prince Souverain à Paris.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 1061 du 13 décembre 1954 déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 29 novembre 1954, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 54-235 du 2 décembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Manufacture Indépendante de Constructions Radio », en abrégé : « M.I.C.R.O. »

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 3 novembre 1954 par M. Maurice Pacaud, Administrateur de sociétés, demeurant, 1, rue Bosio, à Monaco, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Manufacture Indépendante de Constructions Radio » en abrégé : « M.I.C.R.O. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 4 août 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Manufacture Indépendante de Constructions Radio », en abrégé : « M.I.C.R.O. », en date du 4 août 1954, portant modification des articles 19 et 23 des statuts, concernant la gestion et l'administration de ladite société.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 54-236 du 2 décembre 1954
portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Industrielle Monégasque de Tricotage ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 26 octobre 1954, par M. Robert Scursoglio, administrateur de sociétés, demeurant à Nice, 17, avenue Georges Clémenceau, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Industrielle Monégasque de Tricotage » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 18 octobre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1954 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Société Anonyme Industrielle Monégasque de Tricotage », en date du 18 octobre 1954, portant :

1°) transfert du siège social du 2, rue des Iris, à l'immeuble dénommé « La Ruche », quartier de Fontvieille, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2°) modification des articles 7 et 8 des statuts concernant la forme et la cession des actions ;

3°) modification des articles 10 et 21 des statuts ayant trait à la gestion et à l'administration de la société ;

4°) modification de l'article 22 des statuts (année sociale).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

**Arrêté Ministériel n° 54-237 du 2 décembre 1954
portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société des Produits de Régime Soprem ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société des Produits de Régime Soprem », présentée par M. Etienne Crovetto, ancien négociant, demeurant à Monaco, avenue Crovetto frères, Villa « La Souvenance » ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 28 octobre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société des Produits de Régime Soprem » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 octobre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-238 du 2 décembre 1954 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Sofinac ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 9 novembre 1954 par M. Guy Weill, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 38, boulevard d'Italie, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Sofinac » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 3 novembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 novembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Sofinac » en date du 3 novembre 1954, portant :

1°) augmentation du capital social de la somme de Cinq Millions (5.000.000) de francs à celle de Vingt-Cinq Millions (25.000.000) de francs par versement en espèces d'une somme de Vingt Millions de francs, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

2°) création de 2.500 parts bénéficiaires, sans valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 bis, premier paragraphe, des statuts ;

3°) modification des articles 7 et 20 des statuts (administration de la société).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-239 du 2 décembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « La Civado ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « La Civado », présentée par M. Fernand Ortelli, industriel, demeurant à Monaco, 13, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e J. C. Rey, notaire à Monaco, le 3 novembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « La Civado » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 novembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 54-240 du 2 décembre 1954 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Stymelol ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Stymelol », présentée par M. Maurice Thomas Stugocki, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune, reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 28 septembre 1954 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 novembre 1954.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Stymelol » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 septembre 1954.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux décembre mil neuf cent cinquante-quatre.

P. le Ministre d'État :
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal de Première Instance dans son audience du 23 novembre 1954 a prononcé les condamnations suivantes :

B.-F. P., né le 27 novembre 1898 à Saint Servais, de nationalité suisse, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, condamné à 10.000 francs d'amende pour emploi d'un travailleur étranger démuné d'un permis de travail et défaut de versement des cotisations dues aux Caisses de Compensation des Services Sociaux et des Retraites.

C.-C. G., épouse divorcée D., née le 5 novembre 1919 à Namur (Belgique), de nationalité belge, employée, demeurant à Monte-Carlo, condamnée à 5.000 francs d'amende pour défaut de permis de travail.

G.-D. M., né le 29 octobre 1933 à La Tronche (Isère) de nationalité française, commis de restaurant, demeurant à Monaco, condamné à 4 mois de prison (avec sursis) pour vols.

INFORMATIONS DIVERSES

Conseil Littéraire de la Principauté et Prix Littéraire Rainier III.

M. Roland Dorgelès, membre du Conseil Littéraire de la Principauté, vient d'être appelé à la présidence de l'Académie Goncourt, où il succède à Colette.

D'autre part, M. Jean Giono, Prix Littéraire Rainier III 1953, a été élu membre de cette même Académie.

« Hamlet » au Théâtre des Beaux-Arts.

Sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette et sous la présidence de M. Paul Noghès, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, chargé de l'Éducation Nationale, le « Théâtre d'essai de Monte-Carlo » a joué « Hamlet », le trois décembre en soirée, au profit de l'Enfance sinistrée d'Orléansville.

Après Ducis, Alexandre Dumas et Paul Meurice, après Morand et Marcel Schwob, qui avaient imité ou adapté le drame de Shakespeare, parfois incompatible, dans sa version originale, avec l'esthétique poétique du public de langue française, Jean Mercury, Directeur du Théâtre d'essai, a ramené, dans un raccourci osé, le chef-d'œuvre anglais aux proportions raisonnables d'un spectacle normal.

Mercury a su garder au personnage d'Hamlet son caractère demi-fabuleux et, désireux de n'être point trahi dans sa conception de ce rôle, il s'est accordé la lourde charge de le tenir.

Jean-Louis Layrac, Noëlle Bernard, roi et reine de Danemark, et tous les comédiens du Théâtre d'essai l'ont aidé à la réussite de cette entreprise.

Deux autres représentations d'Hamlet ont été données le 4 décembre à 21 heures et le 5 décembre en matinée.

A la Société de Conférences.

Le 2 décembre, dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts, M. André Compan, Secrétaire Général de l'Académie Nissarda, a ouvert le cycle des Conférences pour tout le monde par un exposé très documenté sur « Le centenaire de la Renaissance provençale ».

Langue rivale du français, le provençal ne céda à celui-ci qu'avec l'unification du Royaume de France, mais n'en continua pas moins à exercer son influence littéraire jusqu'au-delà des frontières.

Plus tard Mistral fut au provençal ce que Joachim du Bellay et les poètes de la Pléiade furent à la langue française et, de nos jours, la langue, l'histoire et la littérature de Provence font l'objet d'un enseignement officiel que reçoit un nombre, plus grand qu'on ne croit, d'intellectuels étrangers.

M. André Compan a su convaincre son auditoire de la place importante qu'occupent les choses de Provence dans le domaine de nos préoccupations philologiques et artistiques.

Les concerts de la Salle Garnier.

Au programme du dimanche 5 décembre : Richard Strauss (*Don Juan*), Saint-Saëns (*Quatrième Concerto pour piano*) et Debussy (*La Mer*).

Une synthèse éclectique du poème symphonique, qui, grâce au talent de la pianiste Henriette Faure, a excité, tour à tour, toutes les formes de sensibilité, romantiques ou impressionnistes, des nombreux auditeurs de ce concert.

Et jusqu'à « l'insensible » Ravel fut mêlé, hors programme, à cette fête du cœur, Henriette Faure ayant cédé, avec beaucoup de grâce, aux nombreux rappels du public, pour interpréter les délicieux « Jeux d'eau ».

Avec beaucoup d'élégance, Richard Blareau dirigea « *La Mer* » et donna l'illusion de ce mouvement qui communique à l'unanimité le caractère de la vie.

« Hélène ou la Joie de Vivre » au Théâtre de Monte-Carlo.

Le 1^{er} décembre, 21 heures, la saison de comédies débutait au Théâtre de Monte-Carlo avec la pièce en trois actes d'André Roussin et Madeleine Gray « *Hélène ou la Joie de vivre* », tirée d'un roman de John Erskine.

Un sujet horrible, adroitement présenté et pris si peu au sérieux que les anachronismes à dessein s'y accumulent, dans le décor, dans le langage et dans le geste.

Les auteurs ont feint de respecter la règle des trois unités pour donner au spectateur l'illusion d'une « tragédie » classique : tragédie, puisqu'au fond toute l'action se compose d'une suite de meurtres. Mais l'action n'intéresse pas Roussin, ni Madeleine Gray. Dans la famille exceptionnelle qu'ils nous présentent, chacun des personnages est rendu burlesque par le comportement qu'il adopte, selon son tempérament ou son sens des convenances sociales.

Une situation qui aurait passionné Crébillon : deux frères ont épousé deux sœurs ; les deux sœurs ont largement abusé de la mansuétude de leurs maris et deux enfants, respectivement des deux ménages, ont en commun des velléités de mariage. Oncles, tantes et neveux, qui risquent de devenir beaux-pères, belles-mères et gendres s'entretuent en coulisse avec les amants et maîtresses de chacun des protagonistes, tandis que, sur la scène, s'affrontent, dans la plus bourgeoise des intimités, l'infidèle Hélène et le tolérant Ménélas.

Et c'est là qu'on oublierait Crébillon pour penser à Scarron, si le vaudeville ne triomphait en mêlant une langue très parisienne — juste aux limites de l'argot — aux délicats problèmes psychologiques du classicisme le plus pur.

Débats comédiens, solutions boulevardières : Pierre Dux, avec une tuculence digne du roi de Sparte et la bonhomie d'un moderne épicurien, donne à son personnage l'aisance qui lui est nécessaire pour se soumettre avec élégance aux exigences cocasses que la pétillante Sophie Desmarêts, dans le rôle d'Hélène, se plaît à compliquer de ses amours anciennes ou latentes.

Étéonéus, récitant, confident, et gardien d'une porte, toujours ouverte à l'amour, donne à Louis Ducreux, également metteur en scène du spectacle, l'occasion d'exploiter des aspects inattendus de l'expression comique.

Anna Gaylor, sous les traits d'Hermione, et Michel Monfort, sous ceux de Télémaque, assurent, avec le naturel permis à des rôles aussi ingrats, le caractère antique du sujet que, malgré les costumes, le spectateur aurait souvent tendance à oublier.

Insertions Légales et Annonces

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1954, la société anonyme monégasque dite « LE MASSENA » dont le siège social est à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins a donné à partir du 1^{er} décembre 1954, pour une durée de treize mois la gérance libre du fonds de commerce de café, restaurant, brasserie, sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 23, connu sous le nom de Brasserie « O'CONNOR » à Monsieur Antoine POZZI, garçon de restaurant et M^{me} Cécile Marie MENSI, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 20, rue des Géraniums.

Ledit contrat prévoit le versement d'un cautionnement de trois cent mille francs, entre les mains de la société.

Monsieur et Madame POZZI, seront seuls responsables de la gestion.

Avis est donné aux créanciers du bailleur de faire opposition s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13, décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 6 décembre 1954, Madame Yvonne GOMPERS, sans profession, épouse de Monsieur Raymond Jacobo BARMONT demeurant à Monaco, Villa Gompers boulevard de Belgique, a vendu à

la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE » au capital de cinq millions de francs dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, un fonds de commerce de bijouterie-joaillerie sis à Monte-Carlo, avenue des Spélugues.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p. en date du 27 février 1954, Monsieur Jacques, Joseph PATAA, demeurant à Monte-Carlo, 8, Impasse de la Fontaine, a donné en gérance libre, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} avril 1954, à Madame Maria MONTESORO épouse Verda, demeurant à Monte-Carlo, rue des Géraniums, l'exploitation d'un fonds de commerce de coiffure, sis à Monte-Carlo, rue de la Scala.

Il a été versé un cautionnement de Cent Mille francs.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former opposition dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 13 décembre 1954.

AVIS DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Selon contrat de Gérance entre les parties, du 1^{er} octobre 1954, M^{me} Mathilde CHIARELLI, épouse Rebaudengo, propriétaire d'un fonds de commerce, demeurant, 41 bis, rue Plati à Monaco, a donné pour une durée de 5 ans, venant à expiration, le 30 septembre 1959, en gérance libre, le dit fonds de commerce de Fabrication et vente en demi gros et détail de pâtisserie, confiserie, glaces, pain de fantaisie, et produits servant à la fabrication des glaces, sis, dans l'immeuble n^o 12, rue Plati, à Monsieur Umberto CALDI, demeurant à cette même adresse pour la durée du bail.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 300.000 francs entre les mains de la propriétaire.

Monaco, le 13 décembre 1954.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

II. — *Fin de Gérance Libre*

Le fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs sous l'enseigne « MONTE-CARLO FLEURS » situé à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse Charlotte, appartenant à M^{me} Thérèse ORECCHIA-CHOPARD, épouse de Monsieur Antoine DAME, demeurant à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins a été donné en gérance à Monsieur Marius Jean Antoine PISSARELLO, fleuriste, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie, pour une période ayant commencé le 1^{er} avril 1953.

Cette période s'est terminée le 30 novembre 1954.

II. — *Renouvellement de contrat de Gérance Libre*

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 27 novembre 1954, M^{me} DAME a donné à partir du 1^{er} décembre 1954 pour une durée de deux ans, la gérance libre du fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs sis à Monte-Carlo, 35, boulevard des Moulins, sous l'enseigne « MONTE-CARLO FLEURS », sus-désigné à Monsieur Marius Jean Antoine PISSARELLO, sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de cent cinquante mille francs.

Monsieur PISSARELLO sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers.

Monaco, le 13 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par M. Edmond DUPRIX à M. AUTAJON Robert, le 30 novembre 1953, pour l'exploitation de l'Hôtel d'Orient, 6, rue Suffren-Reymond, est arrivé à expiration le 29 novembre 1954.

Oppositions s'il y a lieu, audit fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 Décembre 1954.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 novembre 1954, et non frappé de surenchère, M. Honoré Virgile Jules Léon Boéri, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 3, rue Suffren Reymond, s'est rendu adjudicataire, sous le nom de M. Barthélémy GASTALDY, Ingénieur des Mines, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 12, rue des Géraniums, qui en a passé command à son profit, du fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, exploité à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, ensemble tous éléments corporels et incorporels; ledit fonds dépendant de la faillite de M. Jean Georges BERNASCONI, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Monaco, 9, boulevard du Jardin Exotique, « Palais du Soleil ».

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 décembre 1954.

AVIS

Faillite de la société anonyme monégasque dite STUDIOS CINÉMATOGRAPHIQUES MONÉGASQUES dont le

Siège social est à Monaco, 1, chemin des Cèllets.

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic Monsieur Roger Orecchia Immeuble Le Labor, 30, boulevard Princesse Charlotte, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 7 décembre 1954.

Le Syndic,
R. ORECCHIA,

COMPAGNIE AFRICAINE D'ASSURANCES

Société Anonyme au Capital de 80 Millions
entièrement versé

Entreprise privée régie par l'Arrêté Viziriel du 6 Septembre 1941
Siège social : 49, rue de la République, Rabat

STATUTS

(Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 20 novembre 1952)

TITRE PREMIER.

*Formation de la Société — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme marocaine d'assurances dénommée « COMPAGNIE AFRICAINE D'ASSURANCES » qui sera régie par les lois actuellement en vigueur au Maroc ou qui viendraient à y être promulguées ainsi que par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, aussi bien au Maroc qu'en tous pays, toutes opérations d'assurances et de réassurances contre tous risques et ce, soit par elle-même, soit pour le compte des tiers, soit en participation.

Son activité pourra s'étendre à toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

ART. 3.

Le Siège de la Société est établi à Rabat, 49, rue de la République.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi ou les présents statuts.

TITRE II.

Capital Social

ART. 5.

Le capital social est fixé à quatre-vingts millions de francs et divisé en trente-deux mille actions de deux mille cinq cents francs chacune libérées du quart lors de la souscription. Le surplus sera libéré dans les conditions et proportions fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis individuel adressé à tout actionnaire au moins un mois à l'avance et, en outre, par une insertion dans un journal d'annonces légales du lieu du Siège Social.

A défaut de paiement aux époques déterminées ci-dessus, l'intérêt est dû, par jour de retard, au taux de 7% sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une demande en justice.

En outre, la Société peut, huit jours après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, faire vendre par le ministère d'un notaire, les actions dont les versements sont en retard.

Les mesures ci-dessus ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit.

ART. 6.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

La souscription à l'augmentation de capital ou aux augmentations successives prévues au paragraphe ci-dessus est réservée aux actionnaires de la Société proportionnellement à la valeur nominale de leurs actions. Il ne pourrait en être décidé autrement que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et délibérant conformément à ces dispositions.

ART. 7.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise par elle comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit notamment au moyen du rachat d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Toutefois, elles sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les certificats, titres provisoires ou définitifs sont extraits d'un registre à souche et revêtus d'un

numéro d'ordre. Ils sont revêtus de la signature de deux Administrateurs ; l'une des deux signatures peut être remplacée par une griffe.

ART. 9.

La cession des actions s'opère :

— pour les actions nominatives, par une déclaration de transfert mentionnée sur les registres de la Société et effectuée dans les conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur.

— pour les actions au porteur, par simple tradition suivant les dispositions légales en vigueur.

ART. 10.

L'Assemblée Générale ordinaire fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît, pour chacune d'elles, qu'un seul propriétaire, ou un seul usufruitier et un seul nu-propriétaire.

TITRE III.

Administration de la Société

ART. 12.

La Société est administrée par un Conseil composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Toutes Sociétés régulièrement constituées peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Elles sont représentées comme Administrateurs aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit lui-même personnellement actionnaire de la présente Société.

ART. 13.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt actions nominatives pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes du Conseil d'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs. Elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

La durée de fonctions des Administrateurs est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 15.

Le Conseil peut, à titre provisoire, remplacer les Administrateurs dont le Siège est devenu vacant. Il peut, de même, nommer à titre provisoire de nouveaux Administrateurs jusqu'à ce que le nombre total des membres du Conseil ait atteint le chiffre de douze. Dans ces cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si la nomination provisoire n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en sont pas moins valables.

ART. 16.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et deux ou trois vice-Présidents. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat d'Administrateur et peuvent être réélus.

Le Président peut remplir également les fonctions d'Administrateur délégué ou de Directeur Général.

Les fonctions de vice-Président consistent à présider les séances en l'absence du Président.

En cas d'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil désigne celui de ses membres présents devant remplir les fonctions de Président.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre, soit au Siège Social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil peut être convoqué par l'un des vice-Présidents ou par l'Administrateur-délégué.

Tout Administrateur peut se faire représenter aux séances du Conseil par l'un de ses collègues au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou par télégramme. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

La présence de trois au moins des Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 18.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signés par le Président ou par celui des Administrateurs qui a présidé la séance et par le Secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le

Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur. Ainsi signés, ils sont valables pour les tiers.

La justification du nombre des Administrateurs en exercice et la qualité d'Administrateur en exercice résulteront valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal du nom des Administrateurs présents ou représentés et du nom des Administrateurs absents.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la Compagnie vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il établit les règlements intérieurs de la Compagnie et fixe les dépenses générales de l'administration.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Compagnie, détermine leurs traitements et allocations fixes et proportionnels, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite ; il crée et alimente toutes caisses de prévoyance et de retraite au profit du personnel.

Il décide la création de succursales et agences au Maroc, en France, aux colonies et protectorats français et à l'étranger ; il remplit toutes formalités pour soumettre la Compagnie aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer et nomme tous représentants responsables.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et des tarifs des primes applicables aux diverses natures de risques.

Il perçoit les sommes dues à la Société et paye celles qu'elle doit ; il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la Société.

Il détermine le placement des fonds disponibles, conformément aux prescriptions légales.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions, tous échanges et toutes ventes de biens immeubles.

Il fait toutes constructions, appropriations et installations de tous travaux.

Il contracte tous emprunts sous quelque forme que ce soit, même par voie d'émission d'obligations.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, cautionnements et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société,

Il autorise toutes les poursuites judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes subrogations et antériorités et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

Il peut convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires quand il le juge utile ; il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ; il statue sur toutes les propositions à lui faire, fixe l'ordre du jour.

Il arrête, sauf approbation de l'Assemblée Générale, le chiffre des bénéfices à répartir ainsi que la création des réserves spéciales.

Il peut déléguer ou conférer tels pouvoirs qu'il juge convenable à telle personne qu'il jugera à propos de choisir, même étrangère à la Société. Il peut instituer tout comité technique ou consultatif composé de personnes, prises ou non dans son sein.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs soit à son Président, soit à un ou plusieurs Administrateurs, pour l'Administration des biens de la Société et l'accomplissement de tous actes entrant dans l'objet social de la Société.

Le Président délégué ou le ou les Administrateurs délégués peuvent se substituer spécialement une ou plusieurs personnes pour l'exercice de leurs pouvoirs et seulement pour une ou plusieurs opérations déterminées.

Le Conseil peut de même choisir un ou plusieurs directeurs étrangers ou non à la Société.

Le traitement fixe ou proportionnel du Président délégué, du ou des Administrateurs délégués et des directeurs est déterminé par le Conseil et passé par frais généraux.

ART. 21.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, les polices et avenants, la correspondance, les transferts de rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la Société, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce et, en général tous pouvoirs et actes, sont signés par le Président délégué ou, à défaut, par un Administrateur délégué, un ou plusieurs membres de la direction ou tout autre mandataire, désignés par le Conseil.

ART. 22.

Il peut être alloué au Conseil des jetons de présence dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et des tantièmes dont le taux est fixé à l'article 44 ci-après.

ART. 23.

Le Directeur Général de la Société, s'il en est désigné un, est nommé et révoqué par le Conseil d'Administration. Il peut être choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

En cas d'urgence, le Président délégué peut suspendre de ses fonctions le Directeur Général. Il doit en rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général reçoit un traitement et il peut lui être attribué, en outre, une rémunération proportionnelle, calculée d'après l'importance des bénéfices sociaux et qui sera portée au compte des frais généraux.

L'importance de ces allocations, fixe et proportionnelle, est déterminée par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Président remplit les fonctions de Directeur Général, il a droit aux mêmes allocations fixe et proportionnelle.

Ces allocations sont indépendantes de sa part comme Président dans les jetons de présence visés à l'article 22 ou de telles autres allocations afférentes à sa fonction fixées par l'Assemblée Générale.

Le Directeur Général doit être propriétaire de vingt actions de la Compagnie, affectées à la garantie de sa gestion. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et, jusqu'à l'apurement de sa gestion, les titres en restent déposés dans la caisse sociale.

En cas de mort, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Conseil s'il nomme un Directeur Général, peut le nommer à titre provisoire ou définitif ; la nomination à titre provisoire, ne peut être valable pour une période supérieure à un an.

ART. 24.

Le Directeur Général assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il propose au Conseil d'Administration la nomination, la mise à la retraite et la révocation des agents et employés de la Compagnie.

Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs, règle et arrête les conditions particulières des assurances.

Il effectue la réassurance des affaires qui excèdent la conservation de la Compagnie.

Il autorise les règlements des sinistres à la charge de la Compagnie et en rend compte au Conseil.

Il effectue ou fait effectuer les recettes et les dépenses.

ART. 25.

Le Directeur Général signe les actes de la Compagnie dans les conditions précisées par l'article 20.

Il peut, avec l'autorisation du Conseil, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables pour la signature et pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 26.

Les actions judiciaires sont exercées, au nom de la Compagnie, poursuites et diligences du Directeur Général. Il défend à celles qui sont intentées contre la Compagnie. Il peut substituer à cet effet.

ART. 27.

Le Conseil d'Administration peut, sur la proposition du Président et pour assister et suppléer au besoin ce dernier dans ses fonctions de Directeur Général ou le Directeur Général s'il en existe un, nommer un ou plusieurs Directeurs, Directeurs Adjointes, Sous-Directeurs ou Secrétaires Généraux.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque du Président Directeur Général, ou du Directeur Général, et sans qu'il soit besoin d'en justifier, leur suppléant est, à titre temporaire, investi des mêmes pouvoirs et remplit les mêmes fonctions.

Le Conseil d'Administration fixe le traitement des Directeurs, Directeurs Adjointes, Sous-Directeurs et Secrétaires Généraux, ainsi que la quotité de la participation dans les bénéfices qui pourra être attribuée à chacun d'eux sur la proposition du Président.

ART. 28.

L'Assemblée Générale ordinaire désigne un Commissaire titulaire et un Commissaire suppléant chargé de faire les rapports prévus par la loi.

Ils sont rééligibles.

A toute époque de l'année, ils ont droit d'opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportun dans l'intérêt social.

Il peut leur être alloué une rémunération, dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration.

En cas de décès, démission, refus ou empêchement du Commissaire Titulaire, il est remplacé par le Commissaire suppléant.

TITRE IV.

Assemblées Générales

A. — RÈGLES COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES

ART. 29.

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables et les dissidents.

ART. 30.

Le droit d'assister aux Assemblées peut être délégué.

Si les actions sont divisées quant à l'usufruit et à la nue propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire devront se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire commun, qui pourra être l'un des intéressés.

ART. 31.

L'Assemblée choisit un Président et deux Scrutateurs parmi les membres présents.

Le Bureau, ainsi composé, nomme le Secrétaire.

Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il est demandé par des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

ART. 32.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les Commissaires, si l'Assemblée a été convoquée par ces derniers.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires auxquelles sont jointes, en ce qui concerne l'Assemblée ordinaire, celles qui auront été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature d'actionnaires représentant au minimum le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 33.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et des actions que chacun d'eux représente, demeure annexée à la minute du procès-verbal, ainsi que les pouvoirs.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire. Cette feuille est certifiée par le Bureau de l'Assemblée.

ART. 34.

Le conseil d'Administration ou les Commissaires, en cas d'urgence, ont le droit, à toute époque de l'année, de convoquer une Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire.

B. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES
(annuelles ou réunies extraordinairement).

ART. 35.

Les Assemblées Générales ordinaires, annuelles ou convoquées extraordinairement, se composent de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à une voix par action et en sus de ses voix personnelles à autant de voix qu'en possèdent ses mandants.

ART. 36.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

Elle est convoquée par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Siège Social. En outre, des lettres individuelles sont envoyées à tous les actionnaires dont l'adresse est connue de la Société.

La convocation doit être faite seize jours, au moins, à l'avance.

ART. 37.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde, dans les formes et en observant les délais indiqués à l'article précédent.

Cette nouvelle Assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première ; mais ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

ART. 38.

Le Président du Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée au nom du Conseil d'Administration, des opérations de la Société pendant l'année écoulée.

L'Assemblée entend, ensuite, les rapports du Commissaire nommé par elle, conformément à l'article 28 ci-dessus ; la délibération est nulle si elle n'est pas précédée de ces rapports.

L'Assemblée entend, discute et approuve les comptes de la Société ; elle détermine, en cas de bénéfice, le chiffre du dividende à répartir, comme il est dit à l'article 44 ci-après.

Elle prononce souverainement, dans la limite des présents statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère, par ses délibérations, au Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 39.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

Toutefois, en ce qui concerne l'élection des Administrateurs et des Commissaires, si, après deux tours de scrutin, la majorité absolue ne s'est trouvée réunie sur aucun nom, il y a ballottage entre les deux candidats qui, au deuxième tour, ont obtenu le plus de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats en présence au troisième tour de scrutin, celui qui possède le plus d'actions est préféré et si, sur ce point, il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

C. — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

ART. 40.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions libérées des versements exigibles.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à une voix par action et en sus de ses voix personnelles à autant de voix qu'en possèdent ses mandants.

Les Assemblées Générales extraordinaires, réunies sur une première convocation, sont convoquées par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Siège social. En outre, des lettres individuelles sont envoyées à tous les actionnaires dont l'adresse est connue de la Société. La convocation doit être faite dix jours au moins à l'avance.

La convocation aux Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation postérieure à la première, sera faite dans les formes et délais prescrits par les quatrième et cinquième alinéas de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, tels qu'ils ont été rendus applicables en zone française du Maroc par le Dahir du 11 août 1922.

Les Assemblées autres que la première ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 41.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes les modifications dont l'utilité est reconnue par lui, même celles portant sur les bases essentielles du pacte social.

ART. 42.

Les décisions de l'Assemblée extraordinaire prévues aux deux articles précédents, ne peuvent être prises que par une Assemblée délibérant dans les conditions prescrites par les alinéas 2 à 5 de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, tels qu'ils ont été rendus applicables en zone française du Maroc, par le Dahir du 11 août 1922.

ART. 43.

Les comptes de la Société, comportant un inventaire de l'actif et du passif, sont clos chaque année au trente et un décembre.

Ils sont arrêtés par le Conseil d'Administration et soumis ultérieurement, avec les pièces à l'appui, à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire.

ART. 44.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5% pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si le fonds de réserve légale descendait au-dessous du dixième du capital social.

2° la somme nécessaire pour payer aux actions, à titre de premier dividende, un intérêt de 5% des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes,

3° sur le surplus, 10% sont mis à la disposition du Conseil d'Administration qui en fait la répartition entre ses membres comme il l'entend.

Le solde est réparti entre toutes les actions à titre de superdividende et de parts égales.

Toutefois, sur ce solde, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux.

L'Assemblée Générale peut aussi, sur la part de bénéfices revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété.

TITRE V.

Dissolution et Liquidation

ART. 45.

En cas de perte de la moitié du capital social, les Administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 46.

L'inventaire et l'état de la Société à présenter à cette Assemblée sont préalablement communiqués aux Commissaires-Vérificateurs en exercice, nommés en vertu de l'article 28.

ART. 47.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs Commissaires-Liquidateurs, choisis, soit parmi les membres du Conseil d'Administration, soit parmi les actionnaires.

ART. 48.

Le ou les Commissaires-Liquidateurs remplacent le Conseil d'Administration et sont investis, à l'effet d'opérer la liquidation, de tous les pouvoirs attribués au Conseil d'Administration.

Ils font réassurer les risques non éteints ou résilient les contrats d'assurance, s'ils peuvent le faire de gré à gré.

Ils règlent et arrêtent les remboursements des pertes et dommages à la charge de la Société.

Ils réalisent l'actif de la Société, les ventes d'immeubles et le transfert des valeurs qui lui appartiennent ; la correspondance et tous autres actes doivent être signés par deux Commissaires au moins.

Ils peuvent compromettre et transiger sur toutes contestations et demandes, donner tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement ; ils peuvent substituer à cet effet.

ART. 49.

En cas de démission, décès ou empêchement du ou des Commissaires-Liquidateurs, l'Assemblée Générale est convoquée sur-le-champ afin de pourvoir à leur remplacement.

ART. 50.

A l'expiration de l'année qui suit l'époque où la liquidation est commencée, il est fait un inventaire de la situation de la Société.

Le compte en est rendu à l'Assemblée Générale, qui prononce sur le terme de la liquidation.

ART. 51.

Les capitaux de la Société ne sont répartis aux actionnaires qu'à mesure de l'extinction des risques existants, de manière que, pendant toute leur durée, ces capitaux présentent aux assurés une garantie suffisante des engagements pris par la Société.

TITRE VI

Contestations

ART. 52.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Greffe près du Tribunal de première instance du lieu du Siège Social.

ART. 53.

Les actions judiciaires que l'Assemblée générale peut éteindre, comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées, contre les Représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire, qui veut provoquer une action de cette nature doit, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet précis, par lettre recommandée, adressée au Président du Conseil d'Administration, et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, même les actions en nullité, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses Représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée générale, dont l'avis devra être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite à son Président par lettre recommandée de l'objet précis de la demande, et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si, pour un motif quelconque, la dite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
" **STYMELOL** "
au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 2 décembre 1954.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 28 septembre 1954; il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « STYMELOL »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le courtage des matières premières de matériaux et objets ou appareils à base de matière plastique.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières ou autres se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple traduction du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du conseil, soit de l'assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire ; ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V.

Assemblées générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit, par le conseil d'administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du conseil d'administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

*Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve**Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprends le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante cinq.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter,

transiger, compromettre, conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et de versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une assemblée générale convoquée par le Fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même

sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

- a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.
- b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le ou les commissaires aux comptes.
- c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibère à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 décembre 1954, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 7 décembre 1954 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 13 décembre 1954.

Monaco-Publicité

COMMUNIQUE :

« Le tirage qui a eu lieu le 22 novembre 1954 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants du premier concours de « la deuxième série des jeux d'échecs Saint-Raphaël » les numéros suivants : 14.293 ; 14.071 ; 14.289 ; 14.124 ; 14.256 ; 14.285 ; 14.193 ; 14.290 ; 14.255 ; 14.178 ».

« Le tirage qui a eu lieu le 6 décembre 1954 dans les Salons du Casino de Monte-Carlo a désigné comme gagnants de la série éditée par le « GAZ DE FRANCE » les numéros suivants : C 6.181 ; F 112 ; B 4.048 ; F 538 ; D 9.672 ; A 7.890. »

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“VARIETY S.A.”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 août 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 7 mai et 23 juin 1954, par M^e Jean-Charles Rey, notaire à Monaco, modifiés par décision d'une Assemblée Extraordinaire du 4 novembre 1954 approuvée par Arrêté Ministériel du 25 novembre 1954 dont le procès-verbal a été déposé le 1^{er} décembre 1954 au minutes de M^e Rey, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « VARIETY S. A. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé « Palais de la Scala » n° 2, rue de la Scala, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet l'exploitation d'une agence d'impresario.

Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, entièrement libérées lors de la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « *Journal de Monaco* », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date des 9 août 1954 et 25 novembre 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 3 novembre 1954 et une expédition de l'acte précité du 1^{er} décembre 1954 a été déposée ce jour au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 décembre 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Monégasque d'Exploitation de Brevets »
(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'EXPLOITATION DE BREVETS », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 2, rue de la Scala, à Monte-Carlo, établis, en brevet, les 11 mai et 15 septembre 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 24 novembre 1954.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 24 novembre 1954, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 novembre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 10 décembre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 décembre 1954.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« PHARMAC »

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1954, renouvelé le 25 novembre 1954.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 16 décembre 1953 et 6 mars 1954, par M^e Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « PHARMAC ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé n° 6, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en tous pays l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de toutes marques de fabrique et de commerce, de licences et procédés ou de modèles de fabrique se rapportant aux produits chimiques et pharmaceutiques à l'exclusion de toute fabrication.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social sus-indiqué.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1954, renouvelé le 25 novembre 1954.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation des Arrêtés Ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 1^{er} décembre 1954.

Monaco, le 13 décembre 1954.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme LION

Siège social : Immeuble Le Mercure, Fontvieille,
Monaco.

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 1954, au siège social, les actionnaires de la société « LION » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 8 novembre 1954 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet : Monsieur Marcel BUF-FET, agent commercial, demeurant à Paris (16^e), 47, boulevard Suchet.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social : Immeuble Le Mercure, Fontvieille, Monaco.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 4 décembre 1954.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 13 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque de BIJOUTERIE

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 francs
Siège social : avenue des Spélugues, Monte-Carlo

Le 13 décembre 1954, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes :

Les expéditions des actes suivants :

I. — Des statuts de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE BIJOUTERIE » établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 21 octobre 1954 et déposé après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 25 novembre 1954.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 6 décembre 1954, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco le 6 décembre 1954 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monte-Carlo, avenue des Spélugues.

Monaco, le 13 décembre 1954.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

DITTA

(Société anonyme monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DITTA », au capital de 5.000.000 de francs et siège social « Palais Industria », Impasse des Révoites, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, les 3 juillet et 29 septembre 1954, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 20 novembre 1954.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 20 novembre 1954, par le notaire soussigné.

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 22 novembre 1954, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du même notaire, par acte du même jour,

ont été déposées le 7 décembre 1954 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 décembre 1954.

Signé : J. C. RBY.

**BULLETIN
DES
OPPOSITIONS
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 19 Mai 1954. Quatorze actions de la société anonyme G. Barbier portant les numéros 2608 à 2621 coupon 39 attaché.
Maintlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

L'AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

est à votre entière disposition pour :

**Toutes vos TRANSACTIONS
COMMERCIALES et IMMOBILIÈRES**

20, Rue Caroline - MONACO

Tél. 024.78

AU GRAND ECHANSON

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

-: LIQUEURS :-

Sélectionnés par **M. F. ROGER**, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 031-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : **022-46**

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : **212-75 - 014-65**

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ

Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix

Prix de vente : **15.000** francs, frais de port en sus

LIVRABLE A LA COMMANDE

Mise à jour périodique début Mai

et Novembre de chaque année

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

présentées sous belle reliure, titre or

sont en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs l'Exemplaire